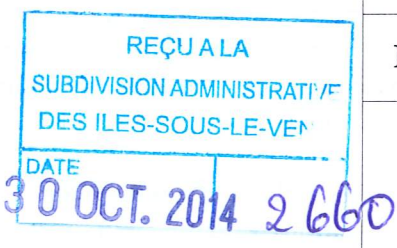


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE</b>  <b>DE</b>  <b>COMMUNES HAVA'I</b>		

### DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 42/CCH/14 du 28 octobre 2014.

**Portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la Communauté de communes Hava'i**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 28 octobre 2014 à 12 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2014 du 21 octobre 2014,

Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,

Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,

20 membres titulaires et suppléants du conseil communautaire étant en exercice,

08 membres, dont 7 titulaires et 1 suppléant, sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,

00 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir,

12 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 08

Votants : 08 (dont 00 procuration)

Abstentions : 00

Exprimés : 08

Votes pour : 08

Votes contre : 00

### LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

- Vu** le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62 ;
- Vu** l'arrêté n° 211 DAC du 23 juin 2008 *modifié* fixant les taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 22/12 du 09 mai 2012 fixant le montant des indemnités journalières de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant qu'**il convient de prévoir le montant des indemnités journalières et forfaitaires qui s'appliqueront hors Polynésie française ainsi que le montant des indemnités kilométriques en cas d'utilisation de son véhicule personnel pour effectuer une mission en tenant compte de l'aspect environnemental soit par exemple, un véhicule puissant entraîne une indemnité moins importante.

**Considérant que** dans un souci de clarté, d'intelligibilité et de lisibilité des textes, il convient de regrouper les différentes délibérations portant sur la prise en charge des frais de déplacement dans une seule et même délibération.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** Le conseil communautaire autorise le président et, en cas d'absence ou d'empêchement, le 1<sup>er</sup> vice-président, à prescrire par ordre de mission le déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i dans le cadre de leurs missions.

**Article 2 :** Chacun de ces déplacements fera l'objet d'un ordre de mission précisant les éléments suivants :

1. L'identité de la personne ;
2. L'objet et la durée du déplacement ;
3. Le moyen de transport utilisé ;
4. L'itinéraire indiquant le lieu et la durée d'éventuelle(s) escale(s) ou tournée(s) intermédiaire(s).

Cet ordre de mission sera signé par le président ou en son absence ou en cas d'empêchement par le 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Hava'i.

**Article 3 :** La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle et se termine à l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle. Par dérogation, la résidence personnelle peut être retenue pour la détermination des droits à indemnisation. Le choix entre la résidence administrative ou personnelle doit correspondre au déplacement effectif.

Le trajet à prendre en compte et la durée de la mission sont déterminés en fonction :

- de l'heure de départ de la résidence administrative ou personnelle ;
- de l'heure de retour à la résidence administrative ou personnelle.

Un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai forfaitaire est porté à une heure en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

La résidence administrative s'entend comme la commune sur le territoire de laquelle se trouve le service d'affectation habituel des personnes concernées.

**Article 4 :** Les bénéficiaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement qui s'entendent comme les dépenses de déplacement entre la résidence administrative ou personnelle et le lieu où doit se dérouler la mission ou la réunion.



**Article 5 :** Les frais de transport par voie aérienne ou maritime des agents et élus de la communauté de communes Hava'i sont pris en charge par le budget de la communauté de communes Hava'i.

**Article 6 :** Les frais de transport par voie terrestre des agents et élus de la communauté de communes Hava'i sont pris en charge par le budget de la communauté de communes Hava'i à travers des indemnités kilométriques calculées en fonction d'un taux déterminé et du moyen de transport utilisé comme indiqué dans le tableau qui suit :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule personnel de 5 CV et moins	48 F CFP	57 F CFP	34 F CFP
Véhicule personnel de 6 CV et 7 CV	44 F CFP	53 F CFP	31 F CFP
Véhicule personnel de 8 CV et plus	41 F CFP	49 F CFP	29 F CFP
Motocyclette personnelle (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	20 F CFP	20 F CFP	20 F CFP
Vélomoteur personnel et autres véhicules personnels à moteur	12 F CFP	12 F CFP	12 F CFP

**Article 7 :** A titre de remboursement des frais de logement et de repas occasionnés par chaque déplacement, le conseil communautaire autorise également l'octroi, aux agents et élus de la communauté de communes Hava'i, d'une indemnité journalière et forfaitaire comme mentionné dans le tableau suivant :

Indemnités des agents	Polynésie
Indemnité de repas (x2)	2 500 x 2 = 5 000 F CFP
Indemnité d'hébergement	8 000 F CFP
Indemnité journalière (total)	13 000 F CFP

Indemnités des élus	Polynésie
Indemnité de repas (x2)	2 148 x 2 = 4 296 F CFP
Indemnité d'hébergement	9 308 F CFP
Indemnité de frais divers	716 F CFP
Indemnité journalière (total)	14 320 F CFP

Indemnités des agents	Hors Polynésie
Indemnité de repas (x2)	2 500 x 2 = 5 000 F CFP
Indemnité d'hébergement	20 000 F CFP
Indemnité journalière (total)	25 000 F CFP

Indemnités des élus	Hors Polynésie
Indemnité de repas (x2)	2 500 x 2 = 5 000 F CFP
Indemnité d'hébergement	20 000 F CFP
Indemnité de frais divers	1 500 F CFP
Indemnité journalière (total)	26 500 F CFP

**Article 8 :** Le président et, en cas d'absence ou d'empêchement, le 1<sup>er</sup> vice-président, est autorisé à mandater des avances sur indemnités s'élevant au maximum à 75 % du montant total des indemnités.

**Article 9 :** La délibération n° 22/12 du 09 mai 2012 fixant le montant des indemnités journalières de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i est abrogée.

**Article 10 :** Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Général – Section de Fonctionnement – Chapitre 011 et 65 – Article 6256 et 6532.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 12 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 13 :** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la CC Hava'i.

-

Fait et délibéré le 28 octobre 2014.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Cyril TETUANUI

### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*

